

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° P 01.02

ARRETE PERMANENT**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LIMITATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING PUBLIC SIS PLACE LOUIS VILLANE**

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-18, L 2213-1, L 2213-2

Vu la Loi n° 93.121 du 27 janvier 1993 et particulièrement son article 85 qui complète le 2^{ème} alinéa de l'article L 131-4 du Code des Communes,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu la circulaire REG/SCE n° 5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police de la circulation " Voie classée à grande circulation ",

Vu l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,

CONSIDERANT que la structure de revêtement du sol du parking public situé place Louis Villané ne permet pas l'accès et le stationnement de véhicules de plus de 3,5 T,

CONSIDERANT que le parking public situé place Louis Villané est réservé aux véhicules n'excédant pas un poids de plus de 3,5T,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des véhicules il y a lieu de réglementer le stationnement de tout véhicule de plus de 3,5 T.

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule de plus de 3.5 T ainsi qu'aux véhicules de transports en commun sur le parking public sis place Louis Villané.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous la référence P 01.02 et transmis à :

- Monsieur le Préfet ^S/couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, 30, rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 10 août 2001

AVIS FAVORABLE
du Commandant de
la Brigade de Gendarmerie

L'Adjudant ~~SEMENOU~~
Commandant par intérim
la Brigade

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Gérald LABBE

